Ne l’achète pas et ne reviens pas sur ton aumône, même s’il te le vend pour une pièce d’argent ! Celui qui revient sur son aumône est semblable à celui qui ravale son vomi !

‘Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu’Allah l’agrée) dit : « J’ai donné un cheval dans le sentier d’Allah et celui qui l’avait en sa possession n’en a pas pris soin. Je voulus alors le racheter, pensant qu’il le vendrait pour pas cher. Je questionnai à ce propos le Prophète (sur lui la paix et le salut) qui répondit : « Ne l’achète pas et ne reviens pas sur ton aumône, même s’il te le vend pour une pièce d’argent ! Celui qui revient sur son aumône est semblable à celui qui ravale son vomi ! »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

‘Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu’Allah l’agrée) aida un homme à combattre dans le sentier d’Allah et lui fît don d’un cheval dans cet objectif. Cependant, l’homme ne prit pas soin du cheval, ne dépensa guère assez pour son entretien et l’épuisa à tel point qu’il maigrit et s'affaiblit. Voyant cela, ‘Umar voulu le racheter. Vu l’état d’amaigrissement et de faiblesse du cheval, il pensait que le prix ne serait pas élevé. Cependant, il ne voulut rien faire avant de consulter le Prophète (sur lui la paix et le salut) qui le lui interdit, même s'il avait pu l'acquérir au plus bas prix. En effet ce qui a été donné en aumône l'a été pour Allah, et c’est pourquoi ton âme ne doit ni s’y accrocher, ni chercher à le reprendre. [L’interdiction vient aussi] afin d’éviter que le donataire ne soit complaisant avec toi sur le prix, car cela reviendrait à récupérer une partie de ton aumône. Cette aumône a également effacé tes péchés et autres [actes méprisables], il n'est donc pas opportun qu’elle te revienne. Voilà pourquoi cet achat a été considéré comme une : « reprise d'aumône », bien qu'il fût acheté avec de l'argent. Cet acte a été comparé au fait de ravaler son propre vomi du fait que c'est un acte détestable et méprisable.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6073